

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages du produit phytopharmaceutique **BOTANIGARD 22 WP***

de la société CERTIS EUROPE BV

enregistrée sous le n°2019-4831

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 décembre 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BOTANIGARD 22 WP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CERTIS EUROPE BV 5 rue Galilée 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	4,4.10 ¹⁰ UFC/g - <i>Beauveria bassiana</i> souche GH4
Numéro d'intrant	828-2016.04
Numéro d'AMM	2170780
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14 AVR. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053107 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Acariens	0,6 kg/ha	10/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri fermé au moment du traitement. 10 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert au moment du traitement car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								
14053105 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,6 kg/ha	10/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri fermé au moment du traitement. 10 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert au moment du traitement car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00502033 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Thrips	0,6 kg/ha	10/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé au moment du traitement. 10 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert au moment du traitement car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
16153103 Asperge* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
01104001 Asperge* Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01106010 Betterave potagère* Trt Part.Aer.*Acariens	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
16173102 Betterave potagère* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
12153101 Cassissier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytophages	0,75 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé au moment du traitement. 12 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert au moment du traitement car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12153103 Cassissier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,75 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé au moment du traitement. 12 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert au moment du traitement car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
16253106 Céleri-brancher*Trt Part.Aer.* Acariens	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
19273101 Céleri-brancher*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01123008 Céleri-branche* Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00516043 Choux feuillus* Trt Part.Aer.*Acariens	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00516044 Choux feuillus* Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516053 Choux feuillus* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00516055 Choux feuillus* Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00516083 Choux-raves* Trt Part.Aer.*Acarie	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516082 Choux-raves* Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00516073 Choux-raves* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00516071 Choux-raves* Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16463103 Cresson alenois* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
16473103 Cresson de fontaine* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Acarie, phytoptes et tarsonèmes	0,75 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,75 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.								
16503102 Epinard*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.								
12353102 Framboisier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes	0,75 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
Uniquement autorisé sous abri fermé au moment du traitement. 12 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.								

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12353103 Framboisier* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,75 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé au moment du traitement. 12 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
12353147 Framboisier* Trt Part.Aer.*Thrips	0,75 kg/ha	12/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé au moment du traitement. 12 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.							
00807005 Fruit de la passion* Trt Part.Aer.*Acarions	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00807010 Fruit de la passion* Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00518013 Haricots écosés frais* Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00516017 Haricots et pois non écosés frais* Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16603104 Laitue*Trt Part.Aer.* Aleurodes	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
16603102 Laitue*Trt Part.Aer.* Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
00517090 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.* Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16773105 Navet*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
01271001 Papayer*Trt Part.Aer.* Acarions	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
10993100 Porte graine*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	0,75 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19993100 PPAMC*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.* Acariens	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01066001 Salsifis*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
15853105 Tabac*Trt Part.Aer.* Aleurodes	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							
15853101 Tabac*Trt Part.Aer.* *Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15853107 Tabac*Trt Part.Aer.* Thrips	0,9 kg/ha	25/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement autorisé sous abri fermé. 25 applications maximum par an et par parcelle. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sous abri ouvert car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques.							

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16353102 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha Motivation du refus : L'usage est refusé car non pertinent sous abri, et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes du sol et les organismes aquatiques sous abri ouvert.	25/an	1
16323101 Concombre*Trt Part.Aer.*Acariens	0,9 kg/ha Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.	10/an	1
16323106 Concombre*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.	10/an	1
16323107 Concombre*Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.	10/an	1
16553104 Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,75 kg/ha Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.	12/an	1
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,75 kg/ha Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.	12/an	1

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16553103 Fraisier*Trt Part.Aer.*Thrips	0,75 kg/ha	12/an	1
01126020 Haricots*Trt Part.Aer.*Thrips	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.		
	0,9 kg/ha	25/an	1
16753101 Melon*Trt Part.Aer.*Acariens	Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et transformé en n° 00516017, n° 00518013 et n° 00517090.		
	0,9 kg/ha	10/an	1
16753103 Melon*Trt Part.Aer.*Pucerons	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.		
	0,9 kg/ha	10/an	1
16753104 Melon*Trt Part.Aer.*Thrips	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.		
	0,9 kg/ha	10/an	1
16863101 Poivron*Trt Part.Aer.*Acariens	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.		
	0,9 kg/ha	6/an	1

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16863104 Poivron*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha	6/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.			
16863106 Poivron*Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	6/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.			
16953109 Tomate*Trt Part.Aer.*Acariens	0,9 kg/ha	25/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les organismes du sol pour les applications sous abri ouvert.			
16953104 Tomate*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,9 kg/ha	25/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les organismes du sol pour les applications sous abri ouvert.			
16953110 Tomate*Trt Part.Aer.*Thrips	0,9 kg/ha	25/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et les organismes du sol pour les applications sous abri ouvert.			
12703141 Vigne*Trt Part.Aer.*Thrips	0,75 kg/ha	12/an	1
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques pour les applications sous abri ouvert au moment du traitement.			

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance ou d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 8 heures pour les applications en milieu fermé.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 et 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des cultures hors sol directement dans les eaux de surface.

Protection de la faune

SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour les usages sous abri ouvert, pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats.

- Pour les usages sous abri fermé, peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.